



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Site Classé
Patrimoine national



Devenir site classé
Pourquoi? Comment?





Site Classé
Patrimoine national

Faire partie des paysages remarquables de la Nation

Le mot paysage signifie « ce que l'on fait du pays ». Il influe sur notre qualité de vie, contribue à notre bien-être et celui de notre écosystème. Le préserver est donc essentiel. Ces idées ne sont pas nouvelles. En 1906, elles ont conduit à l'adoption de la loi fondatrice des sites classés*. Une loi toujours d'actualité, qui a inspiré le label Patrimoine mondial de l'Unesco et la protection des abords des Monuments Historiques.

Si de nombreux paysages d'exception sont aujourd'hui protégés en France, il reste encore quelques sites majeurs à classer. Votre territoire en fait partie !



**5 critères d'intérêt
peuvent déterminer
le classement d'un site :**

- **pittoresque**
(c'est-à-dire « digne d'être peint »)
- **historique**
- **scientifique**
- **artistique** (c'est-à-dire
« ayant fait l'objet d'une œuvre »)
- **légendaire**



* Complétée en 1930, pour lui donner sa forme définitive, puis codifiée dans les années 2000 dans les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement.

- 1,8 % du territoire national classé
- 2 700 sites en France
- 236 en Auvergne-Rhône-Alpes

Une reconnaissance avant tout

Être classé, c'est posséder des qualités indéniables qui revêtent un **intérêt général national**. C'est mettre en lumière un **patrimoine hors du commun** façonné, au fil des siècles, par la nature, par les habitants et leurs ancêtres. C'est appartenir à la petite catégorie des paysages d'exception. Un motif de fierté pour votre territoire.

Une protection...

Symboles de notre identité, nos « monuments » naturels doivent être protégés **sur le très long terme** pour être transmis aux générations futures. À travers leur classement, l'État accompagne les territoires concernés pour préserver le paysage de toute évolution qui porterait atteinte à ce bien commun et encourager des aménagements de qualité.

...mais pas une mise sous cloche !

Ces paysages classés sont vivants et doivent **le rester**. Certains territoires travailleront sur la préservation du patrimoine ou réaliseront des aménagements pour révéler, voire réparer le paysage. Quand d'autres feront émerger une offre touristique durable ou se lanceront dans la labellisation Grand Site de France ou Patrimoine mondial de l'Unesco. À chacun ses enjeux et ses envies pour demain !



“

Sur le site du Claps, le principal attrait est de venir voir le chaos rocheux mais il y a aussi des activités sportives (escalade, randonnée, canyoning...) et d'autres plus familiales.

Jérôme Mellet

Maire de Luc-en-Diois (26)

Site classé du Claps et Saut de la Drôme

”

Concrètement, comment ça marche ?

→ La procédure de classement est pilotée par les services de l'État, en étroite association avec les élus locaux et les parties prenantes du territoire : techniciens, habitants, acteurs économiques, associatifs...

C'est une démarche concertée, à l'écoute de celles et ceux qui connaissent, vivent, habitent et font le paysage.



Classement, mode d'emploi



1

Demande de classement

→ Elle peut être formulée par le ministre en charge des sites ou son administration, par une collectivité territoriale, une association, un propriétaire... Elle est étudiée, au niveau local, par les inspectrices ou inspecteurs des sites, avec l'Architecte des Bâtiments de France.



3

Rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD)

→ L'inspecteur général visite le site, rencontre les élus et les acteurs locaux. Il analyse l'argumentaire justifiant le classement et le périmètre proposé. Ses conclusions sont consignées dans un rapport.



2

Concertation

→ Une étude préalable est réalisée en concertation avec les collectivités et parties prenantes du territoire pour définir le périmètre du site ainsi que les enjeux et orientations de gestion à valoriser une fois le site classé.



“

Une procédure de classement qui se passe bien, c'est un projet dans lequel l'ensemble des actrices et acteurs locaux sont impliqués. Leur avis est essentiel pour bien comprendre les lieux, mieux saisir la cohérence paysagère mais également son histoire, ce qui fait ce que paysage est tel qu'il est aujourd'hui.

Géraldine Suire
Inspectrice des sites

”

4 **Enquête publique**

→ Conduite par une ou un commissaire enquêteur, pendant un mois, l'enquête publique permet de consigner tous les avis exprimés sur le projet de classement.



5 **Avis**

→ La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites et la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages rendent successivement leurs avis sur le projet de classement.



6 **Promulgation du classement par décret en Conseil d'État**

→ Ou par arrêté ministériel lorsque l'ensemble des propriétaires a exprimé un avis favorable au projet. La Préfète ou le Préfet notifie la décision de classement.

En moyenne, une procédure d'une durée de 3 à 4 ans.

Et la réglementation dans tout ça ?

→ Contrairement aux idées reçues, la réglementation en site classé, ce n'est pas si compliqué : trois interdictions seulement et un principe d'autorisation spéciale pour tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site. **Décryptage.**



Ce qui est interdit

- La création d'aires de camping ou de caravanning.
- La publicité et l'implantation de pré-enseignes.
- Le déploiement de nouvelles lignes aériennes, par exemple électriques.



Ce qui est soumis à autorisation

→ Tout nouvel aménagement susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale de la Préfète ou du Préfet, ou du ministre chargé des sites. Les services de l'État sont là pour accompagner les pétitionnaires dans leurs demandes.

L'inspectrice ou l'inspecteur des sites est là pour orienter les porteurs de projet, avec l'appui de l'Architecte des Bâtiments de France : leur indiquer si une demande d'autorisation est nécessaire, les accompagner dans la constitution des dossiers de demande d'autorisation spéciale pour garantir la qualité du projet et favoriser l'obtention des autorisations.



En 2022, seulement 3 refus en Auvergne-Rhône-Alpes.

Quelques exemples pour comprendre

Construire en site classé, c'est interdit

FAUX

Construire n'est pas interdit, les projets doivent d'abord respecter les règles d'urbanisme locales et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable pour s'assurer de leur bonne insertion dans le paysage.



“

Nous avons fait une demande d'autorisation pour des travaux de rénovation autour de notre maison.

Notre projet a évolué suite aux recommandations de l'inspectrice pour une meilleure intégration dans le paysage. Aujourd'hui nous sommes vraiment satisfaits.

Christiane Chenavier
Habitante de Jongieux

Site classé de la Jongieux Marestel (73)

”

Exploiter une parcelle agricole n'est plus possible

FAUX

L'exploitation courante, comme par exemple un changement de culture, n'est pas impactée par le classement.



“

Pour nous, dans la Chaîne des Puys, c'est extrêmement important d'avoir des agriculteurs, particulièrement de l'élevage bovin et surtout ovin.

Philippe Morge

Directeur des grands sites patrimoniaux,
Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Site classé de la Chaîne des Puys (63)

”

Être classé impose de remettre en état le bâti existant

FAUX

Le classement n'impose aucune remise en état. Si de nouveaux aménagements sont susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pas de contrainte pour entretenir le bâti existant

VRAI

L'entretien normal du bâti ne nécessite pas d'autorisation préalable.



Site classé de Valmenier du massif du mont Thabor (73)

Installer de la signalétique ou du mobilier requiert une autorisation

VRAI

L'installation de signalétique ou de mobilier est soumise à autorisation.

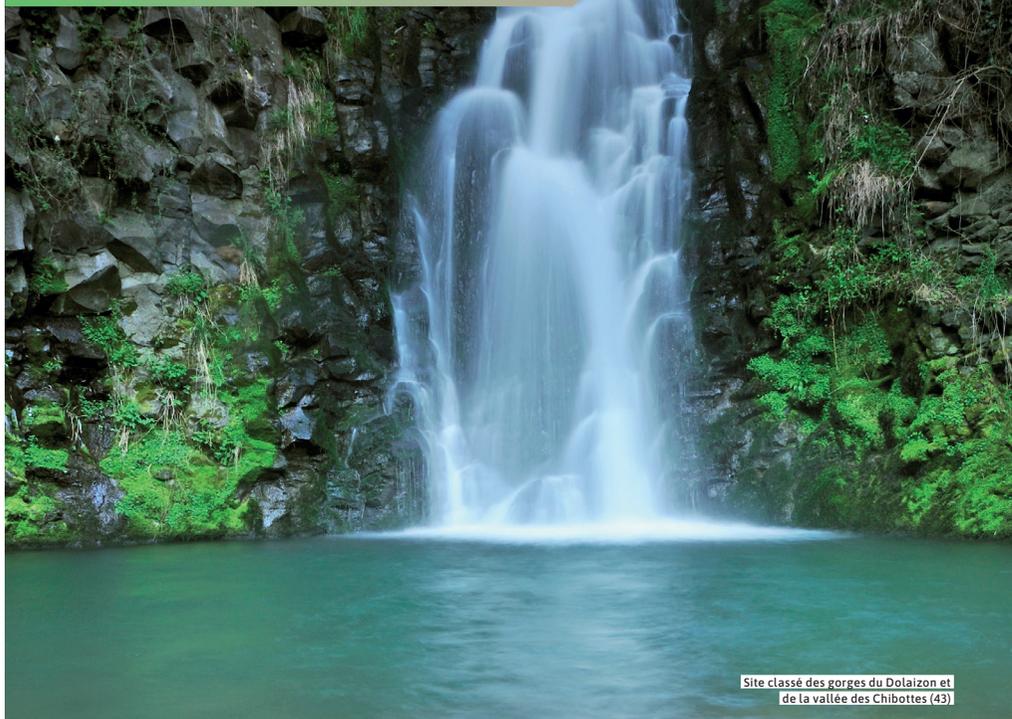


Panneau d'interprétation
Site Classé des Gorges du Sierroz (73)



Site Classé
Patrimoine national

Vous avez une question ? Besoin d'être orienté ?
Contactez votre inspectrice ou inspecteur des sites.
auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



Site classé des gorges du Dolaizon et
de la vallée des Chibottes (43)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directeur de la publication : Jean-Philippe Deneuvy
Pilotage, coordination : service MAP, mission communication
Conception : Bureau Francine x Marylène Gonçalves
© Photos : DREAL Auvergne Rhône-Alpes - OneShot Film -
Philippe Bousseaud - Frédéric Larrey / Conservatoire du Littoral
Mars 2024

Ce document est téléchargeable sur :
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr